

Accord du 11 juillet 2024
portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime
d'ancienneté

à compter du 1^{er} juillet 2024

ALPES - MARITIMES

Entre :

L'UIMM Côte d'Azur, d'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 15 mai et le 11 juillet 2024 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Cette analyse a porté notamment sur la situation économique des différents secteurs d'activité du territoire, sur leurs perspectives, ainsi que sur l'impact de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de la nouvelle convention collective nationale de la Métallurgie.

La valeur de point déterminée pour le calcul de la prime d'ancienneté ci-dessous tient compte de cette analyse.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Le présent accord, négocié au sein de la CPTN Côte d'Azur & Corse, telle que définie par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février

2022 modifiée, est conclu dans le champ d'application géographique suivant : département des Alpes-Maritimes.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à **5 €**.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable **à compter du 1^{er} juillet 2024**.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du Travail, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN Côte d'Azur & Corse.

Article 5. Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Nice.

Nice, le 11 juillet 2024

Signataires :

FO

UIMM Côte d'Azur

CFE-CGC

CFDT

**BAREME DES PRIMES D'ANCIENNETE BASE 35H
A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2024
Département des Alpes-Maritimes**

VALEUR DE POINT : 5 €

		Prime d'ancienneté base 35 h / semaine												
Groupe	Classe	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
A	1	21,75 €	29,00 €	36,25 €	43,50 €	50,75 €	58,00 €	65,25 €	72,50 €	79,75 €	87,00 €	94,25 €	101,50 €	108,75 €
	2	24,00 €	32,00 €	40,00 €	48,00 €	56,00 €	64,00 €	72,00 €	80,00 €	88,00 €	96,00 €	104,00 €	112,00 €	120,00 €
B	3	26,25 €	35,00 €	43,75 €	52,50 €	61,25 €	70,00 €	78,75 €	87,50 €	96,25 €	105,00 €	113,75 €	122,50 €	131,25 €
	4	29,25 €	39,00 €	48,75 €	58,50 €	68,25 €	78,00 €	87,75 €	97,50 €	107,25 €	117,00 €	126,75 €	136,50 €	146,25 €
C	5	33,00 €	44,00 €	55,00 €	66,00 €	77,00 €	88,00 €	99,00 €	110,00 €	121,00 €	132,00 €	143,00 €	154,00 €	165,00 €
	6	36,75 €	49,00 €	61,25 €	73,50 €	85,75 €	98,00 €	110,25 €	122,50 €	134,75 €	147,00 €	159,25 €	171,50 €	183,75 €
D	7	39,00 €	52,00 €	65,00 €	78,00 €	91,00 €	104,00 €	117,00 €	130,00 €	143,00 €	156,00 €	169,00 €	182,00 €	195,00 €
	8	43,50 €	58,00 €	72,50 €	87,00 €	101,50 €	116,00 €	130,50 €	145,00 €	159,50 €	174,00 €	188,50 €	203,00 €	217,50 €
E	9	49,50 €	66,00 €	82,50 €	99,00 €	115,50 €	132,00 €	148,50 €	165,00 €	181,50 €	198,00 €	214,50 €	231,00 €	247,50 €
	10	57,00 €	76,00 €	95,00 €	114,00 €	133,00 €	152,00 €	171,00 €	190,00 €	209,00 €	228,00 €	247,00 €	266,00 €	285,00 €

Accord du 11 juillet 2024
portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime
d'ancienneté
à compter du 1^{er} juillet 2024
Corse-du-Sud et Haute-Corse

Entre :

L'UIMM Côte d'Azur, d'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 15 mai et le 11 juillet 2024 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Cette analyse a porté notamment sur la situation économique des différents secteurs d'activité du territoire, sur leurs perspectives, ainsi que sur l'impact de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de la nouvelle Convention collective nationale de la Métallurgie.

La valeur de point déterminée pour le calcul de la prime d'ancienneté ci-dessous tient compte de cette analyse.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Le présent accord, négocié au sein de la CPTN Côte d'Azur et Corse, telle que définie par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, est conclu dans le champ d'application géographique suivant : départements de la Corse-du-Sud (2A) et de la Haute-Corse (2B).

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à Trois Euros et trente centimes d'Euros (**3,30 €**).

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable **à compter du 1^{er} juillet 2024**.

Article 3. Convergence avec la valeur du point applicable dans le département des Alpes-Maritimes

Le présent accord fixant la première valeur du point applicable dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 de la Convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022 modifiée, les partenaires sociaux s'engagent à faire évoluer cette valeur de manière progressive dans une perspective de convergence avec le département des Alpes-Maritimes.

Il est ainsi convenu qu'à l'issue d'une période de 5 ans, soit au plus tard le 1^{er} juillet 2029, la valeur du point applicable dans les départements susvisés, sera identique à celle appliquée à la même date dans le département des Alpes-Maritimes.

La mise en place de cette mesure de lancement vise à garantir une transition harmonieuse vers une valeur du point équivalente entre la Corse et les Alpes-Maritimes. Elle reflète l'engagement des partenaires sociaux en faveur de l'équité et de la cohérence dans le calcul de la prime d'ancienneté.

Article 4. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du Travail, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 5. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN Côte d'Azur et Corse.

Article 6. Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 7. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 8. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 9. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Nice.

Nice, le 11 juillet 2024

Signataires :

FO

UIMM Côte d'Azur

CFDT

BAREME DES PRIMES D'ANCIENNETE BASE 35H

A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2024

CORSE

Département Corse du Sud – 2A

Département Haute Corse – 2B

VALEUR DE POINT : 3,30 €

		Prime d'ancienneté base 35 h / semaine												
Groupe	Classe	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
A	1	14,36 €	19,14 €	23,93 €	28,71 €	33,50 €	38,28 €	43,07 €	47,85 €	52,64 €	57,42 €	62,21 €	66,99 €	71,78 €
	2	15,84 €	21,12 €	26,40 €	31,68 €	36,96 €	42,24 €	47,52 €	52,80 €	58,08 €	63,36 €	68,64 €	73,92 €	79,20 €
B	3	17,33 €	23,10 €	28,88 €	34,65 €	40,43 €	46,20 €	51,98 €	57,75 €	63,53 €	69,30 €	75,08 €	80,85 €	86,63 €
	4	19,31 €	25,74 €	32,18 €	38,61 €	45,05 €	51,48 €	57,92 €	64,35 €	70,79 €	77,22 €	83,66 €	90,09 €	96,53 €
C	5	21,78 €	29,04 €	36,30 €	43,56 €	50,82 €	58,08 €	65,34 €	72,60 €	79,86 €	87,12 €	94,38 €	101,64 €	108,90 €
	6	24,26 €	32,34 €	40,43 €	48,51 €	56,60 €	64,68 €	72,77 €	80,85 €	88,94 €	97,02 €	105,11 €	113,19 €	121,28 €
D	7	25,74 €	34,32 €	42,90 €	51,48 €	60,06 €	68,64 €	77,22 €	85,80 €	94,38 €	102,96 €	111,54 €	120,12 €	128,70 €
	8	28,71 €	38,28 €	47,85 €	57,42 €	66,99 €	76,56 €	86,13 €	95,70 €	105,27 €	114,84 €	124,41 €	133,98 €	143,55 €
E	9	32,67 €	43,56 €	54,45 €	65,34 €	76,23 €	87,12 €	98,01 €	108,90 €	119,79 €	130,68 €	141,57 €	152,46 €	163,35 €
	10	37,62 €	50,16 €	62,70 €	75,24 €	87,78 €	100,32 €	112,86 €	125,40 €	137,94 €	150,48 €	163,02 €	175,56 €	188,10 €



Accord du 14 juin 2024 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente, représentée par son Président , **d'une part**
- Les organisations syndicales soussignées, **d'autre part**

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le vendredi 14 juin 2024 pour négocier la valeur de point servant au calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Sont concernés les salariés dont l'emploi est compris dans les groupes d'emploi A à E et qui bénéficient d'une prime d'ancienneté après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le champ géographique du présent accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de Charente, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la convention collective nationale de la métallurgie.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point servant au calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5,72€, à compter de la publication de l'arrêté d'extension du présent accord.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 5. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 6. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes d'Angoulême.

Fait à ANGOULEME en 5 exemplaires.

Le vendredi 14 juin 2024.

- **Pour l'UIMM Charente**

- **Pour la CFDT**

- **Pour la CFE-CGC**

- **Pour FO**